Délibération affichée, rendue exécutoire, après transmission au Contrôle de la Légalité le : 29/12/14

DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n°: 078-227806460-20141218-lmc182993A-DE-1-1

CONSEIL GENERAL

Séance du jeudi 18 décembre 2014

POLITIQUE A03 FACILITER ET SÉCURISER LES DÉPLACEMENTS DANS LES PRINCIPES DE LA MOBILITÉ DURABLE

DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL DE CERTAINS TRONCONS DE LA RD 20 ET DE LA RD 61 A HOUDAN EN VUE DE LEUR CLASSEMENT DANS LA VOIRIE COMMUNALE

CLASSEMENT DE CERTAINES VOIES COMMUNALES DANS LE DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL

LE CONSEIL GENERAL;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L3213-13;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L131-4 et L141-3;

Vu la délibération du 30 septembre 2014 du Conseil municipal de Houdan;

Et acceptant de prendre en charge la réalisation des travaux de remise en état des chaussées correspondantes, moyennant le versement d'une participation départementale de 171 834 euros hors taxe forfaitaire correspondant à la différence entre le coût de la remise en état des voies communales et le coût de remise en état des voies départementales ;

Considérant :

Que dans le centre de Houdan, les caractéristiques de la RD 20 et de la RD 61 rendent les conditions de circulation difficiles pour certains véhicules. Leur largeur est en effet variable sur le parcours longé par de nombreuses places de stationnement bilatérales. Les multiples accès riverains et commerces existants incitent les usagers du réseau départemental à se détourner vers certaines voies communales de caractéristiques mieux adaptées au trafic de transit. Les traversées piétonnes anarchiques et les fréquents arrêts de véhicules de livraison renforcent les difficultés rencontrées. Ces routes départementales en traversée du centre de Houdan sont interdites aux poids lourds de plus 19 tonnes.

Que la RD 20 entre son carrefour Ouest avec la RD 912 (carrefour A) et la limite départementale avec l'Eure et Loir a pour principale vocation de desservir la ZA de la Prévôté.

Considérant:

Que cette proposition, permet de créer un itinéraire de caractéristiques plus satisfaisantes aux usagers du réseau routier départemental dans Houdan entre la RD 912 au nord et la RN 12 au sud et notamment permet aussi :

- d'offrir de meilleures conditions de sécurité aux usagers de la voirie dans l'agglomération et en particulier des liaisons douces ;
- et d'améliorer la vie locale dans le centre bourg.

Vu le rapport de M. le Président du Conseil général;

Sa Commission Equipement entendue;

Sa Commission des Finances et des Affaires générales consultée ;

APRES EN AVOIR DELIBERE :

Prononce le déclassement de la voirie départementale :

- De la RD 20 entre les PR 0+150 (carrefour de la rue des Remparts) et le PR 2 + 119 (limite départementale avec l'Eure et Loir), soit sur 2 008 mètres ;
- De la RD 61 entre les PR 27 + 857 (carrefour de la rue des Vignes) et 28 + 420 (carrefour de la RD 20 dite rue de Paris), soit sur 627 mètres (cf. annexe 1 à la délibération),

Approuve le classement de ces voies dans la voirie communale de Houdan;

Approuve le déclassement des voies communales suivantes :

- rue des Vignes, entre la RD 61 et le carrefour formé avec la rue des Clos de l'Ecu, soit sur 400 mètres ;
- rue des Clos de l'Ecu et rue des Remparts, entre la rue des Vignes et la RD 20 dite rue de Paris, soit sur 791 mètres ;

Prononce le classement de ces voies dans la voirie départementale.

Décide le versement d'une participation départementale de 171 834 euros hors taxe forfaitaire à la commune de Houdan correspondant à la différence entre le coût de la remise en état des voies communales et le coût de remise en état des voies départementales.

Prend acte que la commune s'engage à ne pas solliciter l'attribution de subvention au titre du programme triennal d'aide à la voirie communale ou intercommunale dans un délai inférieur aux durées indiquées dans l'annexe 2 à la délibération.

Précise que le classement précité ne donnera pas lieu à enquête publique dans la mesure où il n'aura pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par la voie concernée.

Décide que ce nouveau tracé de route départementale, de la rue d'Epernon à la RD 912, y compris les 150 m de la RD 20, sera numéroté RD 61.

Autorise le Président du Conseil général à préparer et signer tous les actes administratifs et documents relatifs à la présente délibération.

Précise que les dépenses seront imputées sur le chapitre et l'article ci-après du budget départemental : chapitre 204, article 204142 exercices 2014 et suivants.